



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE
FRANCEAGRIMER**

Direction de l'International
Service des Affaires internationales
Unité Promotion OCM vitivinicole
12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002
93555 Montreuil-sous-Bois cedex

**INTERNATIONAL/SAITL/D 2011- 06
du 28 janvier 2011**

Dossier suivi par :
Florent Bidaud - 01 73 30 24 24
florent.bidaud@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

-Pour exécution :

FranceAgriMer

-Pour information :

DGPAAT ; DGPTTE ; CGEFI ; COFACE ; Ubifrance ;
Confédération des coopératives viticoles de France ;
Association des Entreprises Viticoles ; FEVS ;
Vignerons Indépendants de France ; ANIVIN ; CNIV ;
CNAOC

OBJET :

-Modification de la circulaire du Directeur général de FranceAgriMer du 14 décembre 2009 portant sur la mise en place par FranceAgriMer d'une aide aux programmes de promotion des entreprises sur les marchés en application des règlements (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008 et (CE) n°555/2008 du 27 juin 2008 ;

-Modification de la décision du Directeur de FranceAgriMer en date du 4 août 2010 portant modalités de paiement par FranceAgriMer de l'aide aux programmes de promotion des vins sur les marchés des pays tiers en application du règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant OCM unique et du règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008.

BASES REGLEMENTAIRES :

-Règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant OCM unique et le règlement (CE) n° 555/2008 du 27 juin 2008 de la Commission,

-Décret n° 2009-178 du 16 février 2009 définissant conformément au règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008,

-Arrêté du 16 février 2009 définissant les conditions de mise en œuvre des mesures de promotion dans les pays tiers, éligibles au financement par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole,

-Circulaire du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/ C 2009-43 du 14 décembre 2009, portant sur la mise en place par FranceAgriMer d'une aide aux programmes de promotion des entreprises sur les marchés en application des règlements (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008 et (CE) n°555/2008 du 27 juin 2008,

-Décision du Directeur Général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2010-30 du 10 mai 2010, portant modalités d'application des règlements (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008 et n°555/2008 du 27 juin 2008,

-Décision du Directeur Général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2010-44 du 25 juin 2010, précision et modifiant les modalités d'exécution des conventions relatives à l'aide des programmes de promotion des interprofessions sur les marchés des pays tiers en application de l'OCM vitivinicole (règlements (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008 et n°555/2008 du 27 juin 2008),

-Décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2010-52 du 4 août 2010 portant modalités de paiement par FranceAgriMer de l'aide aux programmes de promotion des vins sur les marchés de pays tiers en application du règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant OCM unique et du règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008,

-Avis du Conseil spécialisé de la filière viticole et cidricole de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer du 19 janvier 2011,

FILIERES CONCERNEES : Filière vitivinicole

MOTS CLES : promotion, OCM, pays tiers, gestion d'aide, appels à proposition, paiement.

Article 1 - Modification de la circulaire du Directeur général de FranceAgriMer du 14 décembre 2009 : suppression des appels à propositions des 28 février et 4 mai 2011

Par dérogation à l'article V-1 de la circulaire du Directeur général de FranceAgriMer du 14 décembre 2009 susvisée, les appels à proposition dont la date limite de dépôt des programmes est fixée au 28 février 2011 et au 4 mai 2011 sont supprimés.

Article 2 – Modification de la décision du Directeur général de FranceAgriMer du 4 août 2010

La décision du Directeur général de FranceAgriMer du 4 août 2010 est modifiée comme suit :

Les alinéas 6 et 7 de l'article 1^{er} commençant par « S'agissant des Entreprises » et « S'agissant des Interprofessions » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente décision s'applique aux opérateurs qui décident de se soumettre au régime qu'elle pose en concluant un avenant ou une convention de mise en œuvre de leur programme. En ce cas, les décisions antérieures à la présente décision ne sont pas applicables selon les modalités suivantes :

Pour les entreprises : Les articles V 5 et 6 et VI 1 et 2 de la circulaire susvisée du 14/12/2009 ainsi que la décision n°2010/30 du 10 mai 2010 ne sont pas applicables

Pour les interprofessions : La décision du 25 juin 2010 n'est pas applicable.

En l'absence de convention ou d'avenant visant à appliquer la présente décision, les conventions de mise en œuvre de programme en cours ou qui seront signées ultérieurement par les opérateurs sont régies par les décisions suivantes :

Pour les entreprises, la circulaire susvisée du 14 décembre 2009 ainsi que la décision n°2010/30 du 10/05/2010 sont applicables.

Pour les Interprofessions, la décision du Directeur général de FranceAgriMer du 25 juin 2010 est applicable.

Le choix du régime applicable à un programme ne peut être exercé qu'une fois par les opérateurs ».

Fait à Montreuil-sous-Bois, **28 JAN. 2011**

Le Directeur général

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Fabien BOVA

Christian VANIER